



Avis nr 6/2019 de la Commission d'accès aux documents:

(demande de conseil du Service des médias et des communications)

Par courriel du 18 mars 2019, le Service des médias et des communications a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur les questions suivantes:

...

- 1) La CAD note que l'obligation de communication de documents prévue à l'article 4 et suivants de la loi vaut également pour les documents adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le règlement d'ordre intérieur n'a pas de valeur légale et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la loi du 14 septembre 2018.

Les procès-verbaux du CA sont dès lors en principe communicables, à moins qu'une des exceptions des articles 1<sup>er</sup> (2), 6 ou 7 de la loi ne s'applique.

- 2) Il est possible de communiquer des extraits de procès-verbal se rapportant aux points de l'ordre du jour relatifs à l'exercice d'une activité administrative ou de noircir les passages qui ne se rapportent pas à l'exercice d'une activité administrative.

Avis adopté à l'unanimité, le 27 mars 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier